



**RÈGLEMENT 717-2023 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale (Modification du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la LAU # 319-1992)**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

**Règlement # 717-2023**

Relatif aux résidences de tourisme et établissements de résidence principale

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME # 319-1992.**

- En ajoutant la définition du terme « établissement de résidence principale »;
- En modifiant la définition du terme « résidence de tourisme ».

---

ATTENDU QUE	la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01) établit une nouvelle classification et définition des établissements d'hébergement touristique et que la Municipalité souhaite s'y arrimer ;
ATTENDU QUE	la Municipalité désire modifier sa réglementation afin d'encadrer les établissements de résidence principale sur son territoire ;
ATTENDU QU'	en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier sa réglementation en ce sens ;
ATTENDU QU'	un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 19 juin 2023 ;
ATTENDU QUE	conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;
ATTENDU QUE	conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;

---

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par François Dubeau ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La Municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toute fin que de droit, par résolution no. 0253-2023 comme suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et ses annexes.

## **ARTICLE 2**

L'article 2.4 du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992, intitulé « Terminologie », est modifié en ajoutant la définition du terme « Établissement de résidence principale » comme suit :

« **Établissement de résidence principale** : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant, à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place et dont la disponibilité de l'unité peut être rendue publique par l'utilisation de tout média.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

## **ARTICLE 3**

L'article 2.4 du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992, intitulé « Terminologie », est modifié par le remplacement de la définition du terme « Résidence de tourisme » par la définition suivante :

« **Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et dont la disponibilité de l'unité peut être rendue publique par l'utilisation de tout média. »

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi à la date de la délivrance du certificat de conformité émis par la MRC de Matawinie.

---

Réjean Gouin, Maire

---

Sébastien Gariépy, Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19 juin 2023

Adoption du projet de règlement : 19 juin 2023

Assemblée de consultation publique : 17 août 2023

Adoption du règlement : 21 août 2023

Entrée en vigueur : 20 septembre 2023